



Arrêt

n° 267 473 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT loco Me M. LYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes d'origine palestinien, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Beit Lahia, Bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En novembre 2018, vous quittez Gaza en raison de problème avec le Hamas. Vous êtes allé en Egypte et puis en Turquie où vous séjournez durant deux mois. Vous vous rendez sur l'île de Leros où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous bénéficiez de la protection subsidiaire le 1er novembre 2019. Vous vous rendez alors à Athènes. Vous séjournez chez des connaissances. Ces personnes étaient impliquées dans un trafic de drogue. La police perquisitionne à plusieurs reprises votre logement et finit par y trouver de la drogue, qu'elle saisit. Les jeunes vous soupçonnent de les avoir dénoncés. Ils vous frappent. Vous quittez Athènes pour vous réfugier sur l'île de Leros, dans un logement de l'association où vous étiez bénévole. Les jeunes d'Athènes tentent de vous y envoyer de la drogue et continuent à vous menacer. Alors vous achetez un billet d'avion pour rejoindre la Belgique. Vous mentionnez également, lors de votre entretien personnel, les conditions socio-économiques difficiles en Grèce, pour les bénéficiaires d'une protection internationale, notamment le racisme et la difficulté d'y trouver un travail.

Vous arrivez en Belgique le 7 janvier 2020 et avez introduit une demande de protection internationale en date du 15 janvier 2020.

A l'appui de votre demande, vous fournissez des photos de votre maison détruite à Gaza, une carte d'adhérent d'une fondation qui s'occupait de l'apprentissage des langues dans laquelle vous étiez bénévole en Grèce, des photos de vos activités avec cette fondation, des échanges sur Messenger par rapport à vos problèmes en Grèce, une attestation de suivi d'une formation citoyenne en Belgique, des photographies de votre maison à Gaza, un certificat de participation à une formation suivie à Gaza, un document relatif à une formation suivie à Gaza dans le domaine du soutien psychologique et des relations sociales, une copie de la première page de votre passeport, votre certificat d'études secondaires à Gaza, votre certificat de naissance, un document relatif à l'aide reçue suite à la destruction de votre maison, une carte de condoléances suite au décès d'un proche en Grèce ainsi que votre carte universitaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (courrier des autorités grecques daté du 27/2/20, notes de votre entretien personnel du 11 décembre 2020, p.6), il ressort en effet que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande

chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Grèce, vous invoquez un différend avec vos colocataires à Athènes (Ibid., pp. 6 et suivantes). Toutefois, le CGRA qu'il s'agit là d'un fait de droit commun : vous-même n'avez jamais été inquiété par les autorités grecques suite à la découverte de ce trafic. Il s'agit plutôt d'un conflit interpersonnel avec vos colocataires, qui vous pensent responsables de la découverte de la drogue par la police. Notons à cet égard qu'il ressort de vos propos que la police n'aurait pas inquiété vos colocataires, se contentant de saisir la drogue (Ibid., p8.). Vous précisez d'ailleurs ne pas avoir rencontré de problème avec les autorités grecques (Ibid., p.8)

Le CGRA constate que vous n'avez nullement sollicité la protection des autorités grecques. En effet, vous dites être allé voir la police avant votre agression, en octobre ou novembre 2019, afin de leur dire que vous n'étiez pas comme vos colocataires, que vous n'étiez pas impliqué dans le trafic de drogue (Ibid., p.7 et 8). Vous ne faites pas état d'une réaction inadéquate de la part des autorités. Or, après avoir été agressé et ensuite menacé, vous ne vous rendez à aucun moment à la police, que ce soit à Athènes ou sur l'île de Leros, vous ne portez pas plainte ni n'essayez d'obtenir une protection et/ou une aide de la part des autorités grecques (Ibid., p.9 et suivantes).

Vous dites que la police n'aurait pu vous protéger, car « quand des gens sont agressés, la police était incapable de faire quoi que ce soit » (Ibid., p.12). Vous mentionnez l'agression d'un jeune sur l'île de Leros et dites que la police est venue, a fait un rapport mais rien de plus. Outre le fait que cet exemple n'est représentatif de l'ensemble des autorités grecques, il ne semble pas que la police ait eu à cette occasion un comportement inapproprié. Quoi qu'il en soit, il n'est absolument pas permis d'en conclure que vous, personnellement, n'auriez pu bénéficier d'une protection par les autorités suite à l'agression et aux menaces de vos anciens colocataires à Athènes.

Notons que de manière générale, puisque vous êtes bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce vous bénéficiez ipso facto des dispositions prévues par la Directive UE 2011/95 -dont son Chapitre VII. Dès lors, il vous est toujours loisible d'entreprendre les démarches nécessaires -avec l'aide du avocat, d'une ONG, d'un réseau de proches, etc. pour faire valoir vos droits en Grèce.

Vous invoquez également les conditions socio-économiques difficiles pour les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, notamment le racisme et les difficultés d'y trouver un travail (Ibid., p.9 et s.).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, de l'aide sociale, du logement et de l'intégration, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

À l'appui de votre demande, des photos de votre maison détruite à Gaza, une carte d'adhérent d'une fondation qui s'occupait de l'apprentissage des langues dans laquelle vous étiez bénévole en Grèce, des photos de vos activités avec fondation, des échanges sur Messenger par rapport à vos problèmes en Grèce, une attestation de suivi d'une formation citoyenne en Belgique, des photographies de votre maison à Gaza, un « certificate of Attendance » (« Formation suivie à Gaza »), un document relatif à une formation suivie à Gaza dans le domaine du soutien psychologique et des relations sociales, une copie de la première page de votre passeport, votre certificat d'études secondaires à Gaza, votre certificat de naissance, un document relatif à l'aide reçue suite à la destruction de la maison du DPI, une carte de condoléances suite au décès d'un proche en Grèce, votre carte universitaire. Ces documents attestent de votre identité, origine, de votre état civil, de votre parcours et de vos problèmes à Gaza. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision quant à votre demande de protection

internationale. Notons que la présente décision analyse votre demande et besoin de protection internationale au regard de la Grèce et non au regard de la Gaza.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 octobre 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits qu'il figure au point A de la décision attaquée qu'elle reproduit dans son intégralité.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

- « de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la CEDH ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/6 en 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- [d]u principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
- [d]e la foi due aux actes et des articles 1319, 1320, 1321 et 1322 du Code civil ;
- [d]u principe de prudence ;
- [d]u devoir de coopération des instances d'asile ;
- [de] [l]'erreur d'appréciation ».

3.3. En substance, le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse.

Après avoir exposé différents principes, elle estime qu'« il incombe au CGRA, avant qu'il ne puisse déclarer irrecevable la demande d'asile du requérant, d'examiner les conditions de vie pour des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, en prenant en considération la situation générale de ce groupe de personnes dans ce pays, en analysant cette situation sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dument actualisés (...), ainsi que l'expérience et le profil personnel du requérant (...) », ce qui n'aurait pas été le cas en l'occurrence.

Après avoir cité différentes sources relatives aux mauvaises conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir fait, elle reproduit les extraits des notes de l'entretien personnel du requérant mené par la partie défenderesse quant aux difficultés rencontrées. Elle souligne que toutes les expériences dont le requérant fait part, sont largement soutenues par les informations objectives concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

La partie requérante ajoute que « [l]e requérant a fait son mieux de s'installer en Grèce et de s'y construire une vie tant soit peu digne » mais que ses efforts et ses démarches sont « restées sans succès ». Elle rappelle que « [l]e requérant n'a obtenu aucune forme d'aide ou de soutien pour lui permettre de construire sa vie en Grèce » et affirme qu'« en outre que, ayant quitté la Grèce, il est probable qu'il ne puisse plus récupérer son titre de séjour en Grèce, sa carte de résidence ayant expiré ». Elle souligne « (...) qu'il est impossible pour lui d'assurer un hébergement lorsqu'il n'a pas de travail » ce qui « amènerait à une situation dans laquelle le requérant serait également privé de la jouissance d'autres droits et avantages liés à son statut de protection internationale ». Elle souligne également que « (...) sa situation ne peut pas être comparée avec celle des citoyens grecs qui subissent également les conséquences des différences économiques entre les états membres de l'UE. Contrairement aux citoyens grecs, le requérant ne dispose pas d'un réseau familial ou social en Grèce, il n'y a pas de famille, il ne parle pas la langue et il a peu d'expérience avec la société Grecque » . Elle estime donc que « [l]e requérant présente dès lors des circonstances particulières à sa situation personnelle qui permettent de croire qu'il court un risque réel d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce ».

Elle conclut « qu'il existe en Grèce des difficultés majeures de fonctionnement qui entraînent des défaillances systémiques, touchant particulièrement au groupe de bénéficiaires de protection internationale en Grèce ». Ces difficultés sont, selon elle, « de nature à faire en sorte que des bénéficiaires de protection internationale entièrement dépendantes de l'aide publique se trouvent en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême ». Elle considère que « le seuil de gravité exigé dans le contexte de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte est in casu dès lors atteint ». Elle ajoute que « [c]eci est confirmé par le fait que plusieurs juridictions européennes ont entravé le transfert de bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ». Elle estime, en outre « que le CGRA n'a pas mené une instruction minutieuse et in concreto, basée sur des éléments objectifs, fiables précis et dûment actualisés, d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour du requérant en Grèce, comme il est imposé par le CJUE dans son arrêt du 19 mars 2019, de sorte que la décision contestée doit être annulée ».

3.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil :

- « à titre principal, de reformer la décision prise le Commissaire Général à l'encontre du requérant et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, a tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

1. « La décision attaquée.
2. Preuve du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne
3. AIDA, Country Report : Greece, 2018 update, (up to date jusqu'au 31.12.2018) (extrait)
4. Greek National Commission for Human Rights, Press release: ECtHR, Chowdury and others v. Greece: Recommendations for the full compliance of the Greek State, 05.06.2020
5. Asylumlawdatabase, Germany - Administrative Court Magdeburg, 13 juillet 2016, 9 A 594/15 MD.Qz
6. Refugee Support Aegean, LEGAL NOTE On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, juin 2017
7. Refugee Support Aegean, Update - Legal note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 30 août 2018
8. Refugee Support Aegean, Returned recognized refugees face a dead-end in Greece - a case study, 4 janvier 2019
9. AIDA, Country Report : Greece, 2019 update, (up to date jusqu'au 31.12.2019 mais avec aussi des informations sur les 5 premiers mois de 2020) (extrait) ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (v. dossier administratif, pièce n° 11 de l'inventaire), la partie requérante transmet les documents suivants :

1. « OVG Lürenburg, 19.04.21, 10 LB 244/20
2. Traduction libre de l'arrêt visé en pièce 1
3. Clé USB ».

4. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

5. Appréciation du Conseil

5.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les obligations de motivation matérielle induites par l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5.2. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle a choisi de faire application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte

que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, et notamment, comme dans la présente affaire, s'assurer que la partie requérante « sera réinstaurée dans ses droits » en cas de retour en Grèce.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5.4. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu une protection internationale (protection subsidiaire) en Grèce le 1^{er} novembre 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 2 novembre 2022, comme l'atteste un document du 27 février 2020 (v. dossier administratif, pièce n° 14). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester sérieusement la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

5.5. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort des déclarations de la partie requérante (v. dossier administratif, « Déclaration » , 10 février 2020, pièce n° 13 et « Notes de l'entretien personnel », 11 décembre 2020, pièce n° 6) :

- qu'elle a été hébergée dans un centre de réfugiés à Leros et que lors de son séjour à Athènes, après l'obtention de son titre de séjour, elle a loué un lit dans un appartement dont elle partageait la location ; il en résulte qu'elle ne se trouvait pas donc pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de se loger, de se nourrir et de se laver ;
- qu'elle a dépensé la somme de 1800 euros pour quitter la Grèce en janvier 2020 à destination de la Belgique ;
- qu'elle recevait de l'argent de sa famille restée à Gaza, de sorte qu'elle ne vivait pas dans un état de dénuement matériel extrême qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour satisfaire ses besoins essentiels ;
- qu'elle participait aux activités d'une association de sorte qu'elle n'était pas isolée socialement ;

- qu'elle déclare être en bonne santé ;
- qu'elle n'a jamais connu de problème avec les autorités grecques.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un cours de langue), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'après l'octroi de son statut, elle n'a résidé en Grèce que deux mois avant de quitter le pays. Les éléments présentés sont manifestement insuffisants pour caractériser ses conditions de vie en qualité de bénéficiaire de protection internationale en Grèce, et pour conclure à l'impossibilité de s'installer dans ce pays. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays (v. requête et annexes 3 à 9), ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire de la protection internationale vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socioéconomique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Quant aux documents joints à la note complémentaire de la partie requérante, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir un lien entre le document provenant d'une Cour administrative allemande et sa situation propre. Les vidéos sur la clé USB relatent le vécu du requérant en Grèce sans pour autant modifier l'analyse ci-dessus.

5.6. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

5.7. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Considérations finales

6.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE